

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture et de la
Communication

Ministère de la Défense et des anciens
Combattants

NOR :MCCC1116398 C

Note d'information DGP/SIAF/2011/012 et DEF/SGA/DMPA/000519

en date du 16 juin 2011

relative aux dossiers nominatifs de demande de carte du combattant (services déconcentrés de l'office national des anciens combattants).

Le directeur, chargé des Archives de France
Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux d'archives
sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de Mesdames et Messieurs les préfets de département

L'instruction interministérielle DAF/DPACI/RES/2008/012 et DEF/SGA/DMPA/BPAB/001639 du 31 décembre 2008 relative au tri, au traitement et à la conservation des documents produits par les services déconcentrés de l'office national des anciens combattants prévoit dans le tableau de tri (p. 15 de l'instruction) que les dossiers nominatifs d'attribution d'une carte du combattant peuvent être éliminés intégralement, à l'issue d'une DUA fixée à 90 ans à compter de la date de naissance des intéressés. Le sort final s'explique par le fait que les fichiers alphabétiques des demandeurs correspondants sont conservés.

Cependant, des cartes portant des photos d'identité de leur titulaire figurent parfois dans les dossiers nominatifs. Ces cartes ne sont pas des copies de cartes comme cela est mentionné dans l'instruction précitée. Elles proviennent en fait d'échanges non obligatoires de cartes, intervenus à la demande expresse de l'intéressé suite à la mise en service de nouveaux modèles (passage de la carte verte à la carte chamois puis de la carte chamois à la première carte tricolore). Certains services déconcentrés de l'ONAC n'ont pas détruit les cartes restituées mais les ont versées aux

dossiers des intéressés. Les clichés photographiques qui figurent sur ces cartes présentent indéniablement un intérêt pour l'histoire des individus et constituent une source privilégiée pour les généalogistes amateurs.

En conséquence et dans l'attente d'une révision de la circulaire DAF/DPACI/RES/2008/012, je vous invite à vérifier auprès du directeur du service déconcentré de l'ONAC de votre département le contenu des dossiers nominatifs de demande de carte du combattant et à mettre en place en concertation avec lui le cas échéant toute mesure permettant de conserver les cartes restituées qui y figurent éventuellement. Les dossiers pourront ensuite être éliminés conformément à l'instruction précitée.

Je vous remercie de me faire connaître, par l'intermédiaire du Bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte au service interministériel des Archives de France d'une part et de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives d'autre part, toute difficulté qui surgirait dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le directeur, chargé des Archives de
France

HERVÉ LEMOINE

Le directeur de la mémoire, du
patrimoine et des archives

ÉRIC LUCAS